



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille onze  
LE MARDI 27 SEPTEMBRE à 20 H 45**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, Salle du Conseil à Port Marly, sous la présidence de Mme Marcelle GORGUES, Maire,

**ETAIENT PRESENTS** : M. GARY, Mme DUBIN, M. STRAINCHAMPS, Mme WABLE, M. VERRIER, Mme TEMPEZ, M. ROUSSEL-DEVAUX, Maires Adjoints, M. CORNUT, Mme BERGERON, M. VAN DER HEIJDEN, Mme LETANG, Mme BLAUGY, M. PEMBA-MARINE, Mme SAND, M. FORTIN, Mme TRIVERIO, M. CORNEZ, Mme HAAN, Mme HOMSY, M. COQUIO, Mme COURAULT, Conseillers Municipaux

**ABSENTS REPRESENTES** : M. DELEMAR pouvoir à Mme HAAN

**ABSENTS EXCUSES** : /

**ABSENTS** : M. HADDADI, Mme CARDINET, M. DE FREITAS, Mme RAGOT

Conseillers en exercice : 27  
Date de convocation : 20/09/2011  
Date d'affichage : 05/10/2011

Conseillers Présents : 22  
Conseillers Votants : 23

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mme LETANG, M. FORTIN.

**6 - FISCALITE URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT -  
VOTE DU TAUX ET DES EXONERATIONS**

Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des Finances et de la Vie économique indique que, pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

La Taxe d'Aménagement se décompose en trois parts :

- La part communale, ou intercommunale, remplace la Taxe Locale d'Equipement (TLE),

- La part départementale se substitue aux taxes départementales pour le CAUE (TDCAUE) et pour les espaces naturels sensibles (TDENS),
- La part régionale remplace la taxe complémentaire pour la région Ile-de-France et est étendue à l'ensemble des communes de la région.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. Elle peut néanmoins décider, en ce qui concerne la part communale, de majorer ce taux de 1 % jusqu'à 5 %. Ce taux peut être différent selon des secteurs qui devront alors être identifiés sur un document graphique figurant en annexe du PLU. Par ailleurs, il est possible, par délibération motivée, de porter ce taux jusqu'à 20 % dans certains secteurs, en cas de nécessité de travaux substantiels pour des équipements publics.

Enfin, la réforme maintient des exonérations de plein droit qui sont sensiblement identiques à celles actuellement en vigueur en matière de TLE. Il reste possible d'instituer des exonérations facultatives dans le cadre de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010,

Vu l'avis des Commissions « Urbanisme et Environnement » et « Finances et Vie économique » du 14 septembre 2011,

Considérant le territoire communal relativement dense, son développement urbanistique et les taux actuellement appliqués à la fiscalité urbanistique,

Considérant le choix de ne pas faire évoluer trop à la hausse la taxation relative à l'urbanisme et de garder un même taux sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant le souhait d'exonérer les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. CORNEZ, M. COQUIO),**

**DECIDE :**

- d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 %.

- d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les ~~les~~ <sup>6<sup>es</sup></sup> commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.



Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le Maire,

Marcelle GORGUES.

**ATTESTATION**  
DATE DE PUBLICATION : - 5 OCT 2011  
DATE DE NOTIFICATION :  
VILLE DE PORT-MARLY